11e ANNEE (2e SÉRIE). № 46. 14 NOVEMBRE 1889.

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

**BUREAUX** (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

**CONDITIONS D'ABONNEMENT** : Paris et Départements, Belgique et Suisse : 8 francs l'année. — Autres Pays : 10 francs.

Conditions d'annonces : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

*Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse :* **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

## SOMMAIRE DU N° 46

PRÉDICATION : **Pour le vingt-quatrième et dernier dimanche après la Pentecôte : homélie sur l'évangile.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile :* **La cure habituelle d'une cathédrale ne donne point aux chanoines le droit de faire les fonctions curiales.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Quelle est la vraie manière de chanter les litanies de saint Marc et des Rogations? — L'évêque peut-il faire chanter au salut, des invocations au Sacré-Cœur de Jésus et au très saint Cœur de Marie ? — Peut-on chanter une messe de *Requiem corpore præsente* le jour de la fête et celui de la solennité de l'Immaculée-Conception, là où elle est de première classe? — Peut-on bénir le nouveau mariage d'un chantre qui prétend que le curé par intérim n'avait pas le droit de déléguer un autre confrère pour le premier mariage? Des époux ayant divorcé et revenant à la vie commune, quelle est leur condition et celle des enfants issus dans l'intervalle? — L'assistance des mourants est-elle aussi obligatoire que nous l'avons dit? — Comment expliquer la doctrine des théologiens sur la probabilité extrinsèque d'une opinion ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Une famille peut-elle revendiquer le legs fait pour une école de frères, si la communauté elle-même, faute de sujets, a retiré les frères? — Le curé peut-il faire replacer, même malgré la fabrique, les appuis de communion des chapelles, enlevés pour des travaux de restauration? — Le maire est-il obligé d'autoriser des prédicants protestants, s'ils sont d'ailleurs en règle, à tenir une réunion dans un café? — Dans le banc d'œuvre, la place d'honneur est-elle au milieu? — Après quel délai un débiteur de la fabrique pour les frais d'une sépulture pourrait-il invoquer la prescription?**

VARIÉTÉS : **La Prédication envisagée comme charge paroissiale. Existence de la loi (suite).**

Nos abonnés apprendront avec plaisir que notre collaborateur pour les questions liturgiques, M. Maugère, professeur de liturgie au Grand-Séminaire de Langres, docteur en théologie, vient d'être honoré d'une distinction qui, pour être méritée, n'en est pas moins très flatteuse. Il vient d'être nommé Censeur de l'*Académie Pontificale de liturgie* fondée à Rome et dirigée par S. E. le Cardinal Parocchi vicaire de Sa Sainteté. Il doit ce titre à ses deux volumes déjà publiés sur la Liturgie et aux savants travaux qu'il a fait parvenir à la savante Revue qui est l'organe de l'illustre Académie.

*Nous prions nos abonnés d'écrire désormais* directement *pour tout ce qui concerne l'*Ami du Clergé, *à Langres (Haute-Marne), avec cette suscription :* M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, *rue Sainte-Barbe.*

*Les mandats postaux, chèques et lettres chargées devront désormais porter aussi la même suscription.*

*Les numéros de la Revue, non parvenus aux abonnés, sont dus par l'administration et il suffit de les réclamer. — Les nos perdus par les abonnés eux-mêmes seront envoyés moyennant 0 fr. 20 c. pour un no sans supplément; 0 fr. 25 pour un no avec supplément, et 0 fr. 15 pour le supplément seul.*

*Nous tenons des collections entières à la disposition des personnes qui en feront la demande.*

*Deux des volumes de la collection sont malheureusement devenus très rares; il faut se hâter.*

*Ainsi que nous l'avons annoncé, on travaille d'urgence aux Tables. Nous désirons que pour le 1er janvier, tous les souscripteurs soient servis.*

*Nous maintenons jusqu'au 30 novembre prochain, la souscription à cinq francs.*

*Nous rappelons à nos amis et abonnés que* l'Ami du Clergé, *Revue de toutes les questions ecclésiastiques (Dogme, Morale, Liturgie, Droit Canon, Ecriture Sainte, Patrologie, Histoire sacrée, Prédication, Catéchismes, Législation civile-ecclésiastique), est une revue hebdomadaire paraissant le jeudi à Langres, et dont chaque numéro contient 16 pages in-4o. L'abonnement à cette Revue est de 8 ou 10 francs par an, selon les pays.*

*Nous leurs rappelons en outre qu'à chaque*

*numéro de l'*Ami du Clergé *est joint un supplément, portant le nom d'*Ami du Clergé paroissial, *contenant 8 pages in-4o et dont le prix est de 5 fr. par an.*

*L'on peut s'abonner à l'*Ami du Clergé *sans s'abonner à l'*Ami du Clergé paroissial, *mais on ne peut s'abonner à l'*Ami du Clergé paroissial *sans s'abonner à l'*Ami du Clergé.

*Et ainsi l'abonné à l'*Ami du Clergé *seul paie 8 ou 10 fr. par an selon les pays, et l'abonné à l'*Ami du Clergé *et à son supplément l'*Ami du Clergé paroissial, *paie 13 à 15 fr. selon les pays.*

## CORRESPONDANCE

*M. U. A., vicaire à M. (Aveyron).* — Nous avons des collaborateurs attitrés et sérieusement choisis, pour les sermons et panégyriques ; néanmoins dites à ce prêtre de nous envoyer quelques spécimens ; nous verrons. — L'*Ami du Clergé* donne chaque semaine une décision récente ou récemment connue des Congrégations romaines, sans parler des décisions citées dans le corps des réponses aux consultations de ses abonnés. Aucune décision n'est omise de celles qui sont importantes et intéressent plus spécialement le clergé.

*M. L. J., prêtre à N.-D. de F.* — Je ne sais ce que sont devenues vos questions précédentes, et je ne les retrouve pas dans les dossiers qui m'ont été remis. Quant aux nouvelles, je les ai spécialement *recommandées*. — Vous êtes bien aimable ; merci !

*M. V., curé à F. (Pyrénées-Orientales).* — Votre demande est arrivée trop tard, le no 45 allait paraitre ; pour le no 46, ce serait trop tard. A une autre année, si possible.

*M. A., curé de F. (Ardennes).* — Il n'est pas nécessaire d'envoyer votre collection à Paris ; ce serait trop dispendieux. Je serais étonné que vous ne trouviez pas à faire faire ce travail dans votre chef-lieu ou dans quelque ville voisine, aussi bien et à meilleur compte, à 2 fr. le volume par exemple.

*M. A., curé de P.-B. (Haute-Savoie).* — Vos questions ont été transmises immédiatement ; elles sont intéressantes ; il y sera répondu sous peu.

*M. D., chanoine à F.* — Les numéros demandés vous ont été immédiatement envoyés. Nous n'avons pas les feuilles blanches avec titre et les feuilles bleues que vous désirez. — Quant aux portraits, ce serait long, difficile et cher à trouver.

*M. V., curé à S.-A (Nord).* — En vérité vous êtes on ne peut plus charmant, et je vous remercie tout spécialement de votre lettre si franche et si nette. Comme vous le dites si bien, les réponses qui vous ont été faites étaient *à côté*. La mienne sera droite et franche comme l'est votre demande, et je suis persuadé que vous la prendrez de bon cœur comme je vous la donne... sans compter qu'il vous reste une ressource, qui est de croire que je me trompe et que c'est vous qui avez raison. Donc, nous ne pouvons vous fournir les éléments propres à établir la thèse que vous posez, par la raison que la thèse est fausse. Mille pardons et croyez à mon plus sincère et respectueux dévouement.

### Souscriptions aux Tables

*(Nous inscrirons désormais sous ce titre les souscriptions qui nous sont parvenues dans les huit derniers jours.)*

**1o Souscriptions payées.** — M. D. vicaire à B. (Basses-Pyrénées). — M. G. curé de B. (Yonne). 5 francs pour les Tables, plus 13 fr. pour l'abonnement de 1890. — M. E. M. vicaire à T. (Manche). — M. B. curé à W. (Canada) pour deux abonnements. — M. G. curé à C. (Isère). — M. D. vicaire à B. (Basses-Pyrénées). — M. F. curé de S. (Jura).

**2o Souscriptions faites et non payées.** — M. V. curé à P. (Isère). — M. A. curé de T. aux G. (Meurthe-et-Moselle). — M. C. curé à St-H. (Gard). — M. T. vic. à P. (Finistère). — M. D. vicaire à U. (Basses-Pyrénées). — M. A. curé de P. (Corse). — M. L. curé à L. (Basses-Pyrénées). — M. D. curé à P. (Gers). — M. L. curé à R. (Haute-Marne). — M. A. curé de C. s. D. (Vaucluse). — M. M. vicaire à Ste-M. (Loire-Inférieure).

### Paiements d'abonnements

M. P. vicaire à M. (Côtes-du-Nord). — M. L. professeur à S. P. (Hautes-Pyrénées). — M. H. curé à M. (Marne). — M. P. curé à V. (Pas-de-Calais). — M. R. curé à C. (Seine-et-Oise). — M. M. missionnaire à Nouméa. — M. L. vicaire à C. (Manche). — M. M. vicaire à C.-les-D. (Ain). — M. B. aumônier à L.-T. (Morbihan). — M. A. curé à O.-la-R. (Seine-et-Oise). — M. H. curé à B. (Nord). — M. Q. curé à M.-s-M. (Pas-de-Calais). — M. V. curé à T. (Pyrénées-Orientales). — M. D. vicaire à M. (Morbihan). — M. P. vicaire à M. (Côtes-du-Nord). — M. G. curé à C. (Yonne). — M. H. vicaire à C. (Belgique). — M. T. missionnaire à L. (Rhône). — Mme L. à L. (Meurthe-et-Moselle). — MM. V. et F. vicaires à Québec (Canada). — M. S. de O. à Bahia (Brésil). — M. P. secrétaire à l'ar. de B. — M. M. vicaire à Ste-M. (Loire-Inférieure), plus un volume 1880 et des numéros détachés.

*M. L., curé à L. (Basses-Pyrénées).* — 1o Il n'existe pas de marque, pour reconnaître d'une manière *certaine*, la pureté absolue d'un vin qu'on destine au saint sacrifice. La chimie moderne indique les moyens de fournir à un liquide et dans les proportions voulues tous les éléments constitutifs du vin naturel. Mais elle n'a pu jusqu'à présent trouver les moyens de distinguer d'une manière *sure* si ces éléments, dont elle constate la présence dans un liquide, sont le résultat du travail régulier de la nature ou le fait de l'art du falsificateur.

De ce qu'un vin blanc gagne beaucoup en bouteilles ce n'est pas toujours une preuve qu'il est pur et naturel. C'est même quelquefois une raison sérieuse de soupçonner la pureté de ce vin.

2o Oui, il existe plusieurs traités pratiques. L'un des meilleurs est le Manuel Roret.


**OCCASION**

A VENDRE

**UN BEL APPUI DE COMMUNION**

**en pierre blanche (style XVe siècle)**

S'adresser à M. le curé de N.-D. des Cordeliers, à Laval (Mayenne).

**ÉTRENNES UTILES**

LE

**BRÉVIAIRE DES PIEUX LAIQUES**

**OU RECUEIL COMPLET DE PRIÈRES**

A L'USAGE DES PERSONNES DU MONDE

1 volume relié, tranche dorée, *franco* . . . . **3 50**

12 volumes rel., tr. dor. (le 13e en plus), *franco*. **42** »

*N. B. — Cet ouvrage est approuvé et recommandé par un grand nombre de NN. SS. les archevêques et évêques de France.*

S'adresser à M. l'abbé Noury, curé de Saint-Paterne (Indre-et-Loire).

**GUÉRISON RADICALE DU DIABÈTE**

Par la mixture antidiabétique de P. Martin. Avec cette mixture le malade n'est soumis à aucun régime ; il peut boire et manger ce qui lui plaît. Il lui suffit d'en prendre 2 cuill. à soupe mat. et soir. Pr. de la bout. 15 fr. S'adr. à M. MARTIN, pharm., à Sarlat (Dordogne.)

**Dépôt dans toutes les bonnes Pharmacies.**

## PRÉDICATION

POUR LE VINGT-QUATRIÈME ET DERNIER DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE

(S. Matth. XXIV, 15-35.)

C'était trois jours avant sa mort. Après une journée passée dans le temple, et où Jésus avait multiplié les enseignements les plus graves, les plus propres à toucher des cœurs moins endurcis que ne l'étaient alors ceux de ses ennemis, le divin Maître songea à se retirer avec ses disciples. A ce moment, éclairé par les derniers rayons du soleil couchant, le temple apparaissait dans toute sa merveilleuse et éblouissante beauté. Les colonnes monumentales, les vastes portiques paraissaient avoir agrandi leurs proportions. Les terrasses s'élevaient comme une montagne de marbre blanc, entourant dans un cadre magnifique et portant le faite du Sanctuaire étincelant d'or. « Maître, s'écrie un des disciples, voyez; quelles pierres! quelle structure ! — De tous ces grands bâtiments, se contente de répondre Jésus, il ne restera pas pierre sur pierre. »

La petite troupe était sortie du temple, et traversant l'étroite vallée du Cédron, avait gravi la colline des Oliviers. Au sommet Jésus s'assit et jeta un dernier regard sur la ville où il ne devait rentrer que pour mourir. Les disciples respectèrent d'abord le silence de leur Maître; mais bientôt, inquiets de ce qu'ils venaient d'entendre, quelques-uns se rapprochèrent : « Quand donc, interrogèrent-ils, toutes ces choses arriveront-elles. Quel sera le signe de votre avènement et de la consommation des siècles ? »

Dans la pensée des juifs et des apôtres, la ruine de Jérusalem ne devait avoir lieu que simultanément avec la ruine du monde entier. Voilà pourquoi leur question porte sur ces deux évènements comme sur un fait unique. Cette conviction dont les esprits étaient pénétrés persista jusqu'à la destruction totale de Jérusalem et ne contribua pas peu à maintenir les premiers fidèles dans une attente continuelle et vigilante.

Jésus n'entreprit pas de dissiper cette confusion. Il évita même dans sa réponse ce qui n'était propre qu'à satisfaire une vaine curiosité, et tout son soin fut, en signalant les malheurs et surtout les dangers des derniers jours, de tenir en éveil la foi des disciples.

La réflexion de l'évangéliste : « Que celui qui lit ces choses, s'applique à les comprendre » nous révèle à la fois le sens profond et l'importance des paroles du Sauveur. Il n'est pas besoin d'insister pour que vous apportiez aujourd'hui une particulière attention à l'exposé du texte évangélique.

### I

La tradition catholique est unanime à reconnaître dans les paroles du Sauveur deux prophéties distinctes, l'une relative à la ruine de Jérusalem, l'autre à la fin du monde et au jugement dernier.

« Ce qui est propre à la désolation de Jérusalem, dit Bossuet résumant les travaux et les sentiments des Pères sur ce point, c'est que cette ville sera investie d'une armée; c'est que l'abomination de la désolation sera dans le lieu saint; c'est qu'alors on pourra encore prendre la fuite, et se sauver des maux qui menaceront Jérusalem ; c'est que cette ville sera réduite à une famine prodigieuse, qui fait dire à notre Sauveur : *Malheur aux mères ! Malheur à celles qui nourrissent des enfants !* c'est que la colère de Dieu sera terrible sur ce peuple particulier, c'est-à-dire sur le peuple Juif: en sorte qu'il n'y aura jamais eu de désastre pareil au sien. C'est que ce peuple périra par l'épée, sera traîné en captivité par toutes les nations, et Jérusalem foulée aux pieds par les gentils. C'est que la ville et le temple seront détruits, et qu'il n'y restera pas pierre sur pierre. C'est que cette génération, celle où l'on était, ne passera point, que ces choses-ci ne soient accomplies, et que ceux qui vivent les verront. » (Méditations sur l'Evangile, 69e jour).

Mais en outre la ruine de Jérusalem aussi bien que la fin du monde seront précédés de grands fléaux, d'une grande persécution de l'Eglise, d'une grande séduction.

Quarante ans plus tard, cette prophétie si précise, si terrible par les malheurs qu'elle annonçait, devait avoir sa complète réalisation. Bientôt après la mort du Sauveur un étrange mouvement s'empara des esprits; dans toute la Judée, jamais la séduction n'avait eu autant d'empire sur les masses, et l'on vit successivement et coup sur coup apparaître un grand nombre de faux prophètes. Les uns comme Teudas entraînaient les foules par de séduisantes promesses que l'évènement ne tardait pas à démentir; d'autres comme Judas le Gaulonite poussaient le peuple à la révolte et à la sédition, en se faisant passer pour messies ou libérateurs d'Israël; d'autres encore, comme Simon le Magicien, multipliaient les prodiges et les signes trompeurs. Toutes ces agitations ne devaient pas rester sans effet. La rébellion quelque temps contenue, éclata sous Néron; aux bruits de guerre succéda la guerre elle-même et de tels troubles que les esprits clairvoyants y reconnurent les préludes d'une destruction finale.

Les troupes romaines ayant investi Jérusalem, un des partis qui divisaient la ville, s'empara du temple, le transforma en citadelle et y établit le siège de sa tyrannie. Non contents de remplir les portiques de combats et de sang, ils se jouèrent des fonctions saintes et avilirent le souverain pontificat. C'était introduire dans le lieu saint « l'abomination de la désolation » prédite par Jésus. A ce signe manifeste, ses disciples s'enfuirent avant que les portes de la ville fussent fermées et que les brigands campés à l'extérieur massacrassent ceux qui tentaient de sortir, avant que Titus, accourant en toute hâte, eût muré la

ville maudite pour en faire le tombeau de la Judée. La peste et la famine sévirent bientôt, famine si excessive qu'on vit des mères tuer, faire rôtir et manger leurs enfants. En sept mois de temps, onze cent mille hommes périrent, et ceux qui ne passèrent point au fil de l'épée, furent emmenés et vendus comme esclaves sur tous les marchés du monde. Le temple, devenu la proie des flammes, avait été détruit de fond en comble et de cette cité si brillante il ne restait plus qu'un amas informe de décombres.

Tel fut le châtiment de la ville déicide, châtiment, désastre si effroyable « que, jamais depuis le commencement du monde jusqu'à présent il n'y en eût, jamais il n'y en aura de semblable. »

Ah ! M. F., qui ne serait pas frappé, qui ne tremblerait devant de telles manifestations de la justice divine? Cette justice peut paraître sommeiller pour un temps, laissant à l'homme le complet usage de sa liberté. Mais celui-ci, grâce à cette apparente inaction de la Providence oublie-t-il ses destinées et en vient-il à cet excès d'impiété d'oser nier et méconnaître les droits de la divinité, et, plein de la suffisance que lui donne le développement du luxe et du bien-être, brave-t-il avec une satanique audace les foudres du ciel suspendues sur sa tête : alors la vengeance divine éclate soudaine, inexorable, sans laisser aux coupables ni répit, ni recours, ni espérance de salut. Maintes fois, dans le cours des siècles, s'est affirmé ce juste jugement de Dieu à l'égard des peuples ; notre génération est trop tentée de l'oublier. Au lieu de reporter à l'auteur et au souverain Maître de la nature toute la gloire de ses découvertes et de ses merveilleuses inventions, elle ne prétend rien moins que faire de celles-ci des armes destinées à combattre et à détruire, s'il était possible, le règne de Dieu ici-bas. Orgueil révoltant, projets insensés qui ne peuvent manquer de tourner, dans un bref délai, à la confusion et à la ruine de ceux qui osent les former. Ayons plus d'humilité et de sagesse, et, si nous voulons nous préserver du fatal aveuglement, des dangereuses illusions qui font tant de victimes parmi les hommes à cette heure, vivons sans cesse dans la crainte du jugement de Dieu, jugement qui s'exeree parfois dès cette vie, jugement qui s'exercera surtout avec une implacable rigueur à la fin des temps.

## II

L'annonce du jugement dernier, tel est l'objet de la seconde partie de la révélation faite par le Sauveur à ses apôtres. Non pas que certains détails relatifs à la ruine de Jérusalem ne puissent aussi se rapporter dans leur sens littéral à ce second avènement que Jésus semble avoir eu particulièrement en vue et dont le premier n'était qu'une image imparfaite et une figure. Ainsi l'ont toujours entendu les commentateurs, assignant comme préludes du grand cataclysme final des perturbations physiques plus effrayantes, des séductions plus redoutables et des persécutions plus violentes dont celles qui ont précédé la destruction de Jérusalem ne sauraient nous donner une idée. Telle sera la violence de ces calamités, tel le danger qui en résultera, que, si leur durée n'était abrégée, pas une âme ne pourrait être sauvée. Dieu toutefois y mettra un terme en considération de ses élus. Mais encore cela serait-il insuffisant, et les élus eux-mêmes succomberaient-ils, si Dieu, par une grâce spéciale, ne les assistait contre les séductions auxquelles ils seront exposés.

C'est alors que le Fils de Dieu apparaîtra dans tout l'éclat de sa gloire et de sa majesté. Comme l'éclair brille en Orient et court dans le même moment jusqu'à l'Occident, ainsi en sera-t-il de l'avènement de Jésus-Christ. La catastrophe finale sera donc soudaine et imprévue. Elle se produira, lorsque le monde sera le plus en sécurité ; la civilisation sera à son apogée, l'argent abondera sur les marchés, jamais les fonds publics n'auront été plus à la hausse. Il y aura des fêtes nationales, de grandes expositions ; l'humanité regorgeant d'une prospérité matérielle inouïe, n'aura plus d'espérance au ciel; attachée exclusivement aux plus basses jouissances de la vie, elle dira comme l'avare de l'Evangile : Mon âme, tu as des biens pour de longues années, bois, mange, amuse-toi... Terrible sera le réveil ! Le soleil obscurci, la lune sans lumière, les étoiles sans consistance, les vertus du ciel ébranlées, tout l'univers en proie au plus étrange bouleversement, un bruit formidable produit par l'agitation des flots de la mer, est-il possible d'imaginer un ensemble plus saisissant d'objets de crainte et d'effroi.

Alors la croix, signe du Fils de l'homme, paraîtra dans les airs. Après avoir été un instrument d'ignominie et de salut sur le calvaire, un signe de contradiction pour tous les âges, elle apparaîtra, étincelante de gloire, comme le symbole de la victoire définitive et du triomphe du Christ sur les puissances infernales. Un immense gémissement, un cri de stupeur et d'angoisse s'élèvera de toutes les régions de la terre. Tous verront le Fils de Dieu s'avançant sur les nuées du ciel avec une grande puissance et une grande majesté. Et aussitôt ses anges par le son éclatant des trompettes et par des appels retentissants rassembleront les élus de tous les points de l'espace.

Tel sera le dernier instant de l'univers. Jésus a indiqué les signes qui l'annonceront aussi clairement que les feuilles du figuier, lorsqu'elles commencent à pousser, marquent la venue de l'été. Mais pour l'heure et le jour, loin de les fixer, il déclare que ni les anges dans le ciel, ni le Fils en tant qu'homme ne le savent; c'est le secret du Père. La race juive toutefois ne doit pas finir avant que ces choses arrivent, et pour les chrétiens, ce qui importe, c'est de veiller, c'est de vivre dans l'attente du grand jour, en ayant soin d'être toujours prêts.

Tous ces évènements se réaliseront, n'en doutons pas, il sont certains d'une certitude absolue, comme l'est Dieu lui-même, comme l'est son Esprit de vérité, qui n'est sujet à aucune erreur ni à

aucun changement : le ciel et la terre passeront, mais la parole de Dieu ne passera pas.

On peut affirmer, à la vérité, que tous, tant que nous sommes ici, nous aurons quitté ce bas monde avant d'être les témoins de cette grande scène de désolation et de ruine. Jésus-Christ pourtant a jugé utile que nous en soyons renseignés, parce que ces grandes vérités ne sont pas d'un ordre spéculatif, mais qu'elles sont destinées à exercer sur la conduite de notre vie des effets pratiques et immédiats.

Rien n'est plus propre, en effet, à nous convaincre de la vanité et du néant des choses de ce monde. En face de cette conclusion inévitable des choses humaines, toutes les entreprises colossales et les travaux merveilleux des hommes n'apparaissent que comme une fumée et sont des œuvres plus fragiles que la toile tissée par l'araignée, et qui, le plus souvent, n'a pas la durée d'un jour. Comment nous laisserions-nous arrêter et séduire par des biens et des espérances si trompeuses ? Comment pourrions-nous nous résigner à en faire l'unique objet de nos désirs et de nos préoccupations ?

La pensée du jugement n'est pas moins efficace pour nous inspirer une haute idée de la justice divine, pour nous faire éviter le péché, pour nous maintenir dans la voie du devoir et de la vertu. Saint Jérôme, dans sa grotte de Bethléem, croyait entendre la trompette du jugement éveillant les morts, et ses cheveux se hérissaient de crainte, sa chair et ses os tressaillaient d'un indicible frisson ; et il sentait croître en lui, l'énergie qui le poussait aux plus rudes austérités de la pénitence.

Heureux ceux qui auront ainsi entendu la parole divine et l'auront fidèlement gardée dans leur cœur ! Heureux ceux qui, se réveillant de leur sommeil, auront suivant la recommandation de l'apôtre, marché honnêtement et comme de jour ! Heureux ceux qui, comme les vierges sages, auront entretenu soigneusement l'huile de leur lampe ; heureux les serviteurs fidèles, vigilants, toujours prêts à répondre à l'appel du Maître !

Ceux-là verront venir sans trouble l'heure du jugement ; parce qu'ils seront du nombre des prédestinés et que leurs noms seront inscrits au livre de vie. Puisse cette destinée être la nôtre.

Ainsi soit-il.

## CONGRÉGATIONS ROMAINES

### S. C. du Concile

La cure habituelle conservée au chapitre avec l'institution de vicaires-curés ne permet pas aux chanoines de faire les fonctions de curé et, en particulier, d'entendre à ce titre les confessions pendant les offices du chapitre sans subir les pointes.

S. AGATHÆ GOTHORUM

JURIUM PAROCHIALIUM

*Die 16 Februarii 1889.*

Sess. 24 cap, 13 De ref.

Compendium facti. Episcopus S Agathæ Gothorum supplicibus litteris hæc ad S. C. C. deducebat, et ut definirentur poscebat : « In hac Santagathensi civitate plures extabant parœciæ, quæ per capitulum ejusque dignitates regebantur.

« Ad tollenda deinceps innumera incommoda Episcopus in s. Visitatione anno 1736, annuente universo capitulo, dictas parœciæ ad duas reduxit, facta conventione ut dictæ parœciæ alternatim conferrentur, una vice scilicet providente Episcopo, altera vice præsentante capitulo *salvis tamen ac firmis remanentibus juribus parochialibus, quæ fuerunt et sunt penes Capitulum.*

« Hac clausula innixi canonici, inter alia, 1. plerumque a choro se abstinentes in cappa ad confessionale se conferunt, relinquentes chorum desertum et prætendentes punctaturæ, non subjici, utpote curati.

« 2. Autumant confessionem auricularem sibi non ab Episcopo, sed a jure conferri, at proinde non posse hac facultate privari. »

DUBIA

I. *An canonici ecclesiæ confessiones sacramentales, qua parochi valide et licite excipere possint in casu.*

II. *An iidem, confessiones sacramentales excipientes tempore divinorum officiorum, a puncturis eximantur in casu.*

Resolutio. Sacra C. Concilii, re cognita sub die 18 Februarii 1889, censuit respondere : « *Ad I et II firmo remanente favore Capituli jure tantum præsentandi, exercitium omnium jurium parochialium utriusque parœciæ exclusive et independenter tribuendum esse respectivis rectoribus, per concursum eligendis et amplius.* »

## CONSULTATIONS

### LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Dans le numéro du 29 avril 1886, page 196, de l'*Ami du Clergé*, on demande si, à la procession de saint Marc et des Rogations, les invocations des litanies doivent être chantées deux fois, c'est-à-dire répétées par le chœur après avoir été chantées par deux clercs, ou bien s'il suffit que le chœur réponde *Miserere nobis, ora pro nobis,...* etc., à chaque invocation chantée par deux clercs.

L'*Ami du Clergé* répond que l'on ne doit pas répéter les invocations, et il s'appuie sur le décret suivant :

An litaniæ sanctorum in festo S. Marci et in feriis Rogationum recitari debeant cum repetitione ab obligatis ad officium divinum qui eas simul recitant vel in choro vel extra chorum. — S. C. R. respondit : In casu absque repetitione recitandas. (7 maii 1853).

Si ce décret doit être entendu du chant des litanies à la procession, comment interpréter le décret suivant :

An debeant, in festo S. Marci et triduo Rogationum, singuli litaniarum versus integre a cantoribus dici et a Clero repeti : vel sufficit ut ab illis inchoati ab hoc terminentur, ut hactenus factum est ?...

Resp. Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam. (16 septembris 1865-5348).

Ce décret me paraît assez clair. On doit répéter chaque invocation, et il ne suffit pas que le chœur réponde au verset commencé par les chantres.

Le décret précédent ne peut donc viser que la *récita-*

*tion* privée des litanies, en dehors de la procession, pour ceux qui sont obligés au bréviaire.

Une solution nette sur ce point dans votre excellente revue contribuerait à ramener l'uniformité dans la pratique des différentes églises.

R. — Nous remercions le savant et illustre chanoine des éloges qu'il veut bien accorder à cette Revue, et nous lui répondons qu'il n'est pas toujours en notre pouvoir de trancher toutes les questions. Tout ce qu'on peut exiger de nous, c'est d'exposer clairement la matière en discussion, de faire connaître les rubriques, les décrets, les arguments des liturgistes, des théologiens et des canonistes ; puis de tirer des conclusions légitimes. Mais ces conclusions ne peuvent pas toujours se résumer par ces mots : ceci est vrai, cela est faux.

Cette observation doit être rappelée particulièrement dans la présente question, relative à la manière de chanter les litanies dans les processions de saint Marc et des Rogations. Nous avons traité complètement, et, croyons-nous, clairement cette question en 1886, page 318. Nous y avons consacré plus de cinq colonnes.

Nous avons examiné successivement :

1o Le Rituel et le Missel, ainsi que les anciens interprètes de ces livres, comme Gavantus, Guyet, Mérati, Baruffaldi et Cataloni, et d'autres plus récents, comme l'auteur du Manuel des cérémonies romaines, M. l'abbé Favrel, de Herdt, le R. père Le Vavasseur, M. l'abbé Boissonnet (auteur du dictionnaire des Cérémonies et Rites sacrés, publié par M. l'abbé Migne) et M. l'abbé Bourbon.

2o Le décret de 1865 pour l'église métropole de Saint-Jacques de Cuba, qui est si souvent rappelé par les liturgistes actuels.

3o Enfin, la pratique la plus générale des églises.

Or, qu'avons-nous conclu ? D'abord, que le Rituel n'est pas clair. Ensuite, que le décret de 1865 pour Saint-Jacques de Cuba, bien que plus favorable à l'opinion qui veut que l'on répète intégralement chaque invocation, est cependant interprété en termes dubitatifs par une savante Revue liturgique ; que les anciens auteurs ne sont pas d'accord, et que le plus grand nombre n'oblige pas à la répétition ; que la pratique des églises n'est pas uniforme.

Fallait-il trancher la question ? Nous ne le pouvions pas alors.

Mais depuis trois à quatre ans, n'avons-nous pas de nouveaux éléments à présenter ? N'est-il pas survenu quelque lumière au milieu de cette obscurité ?

Oui : La difficulté que nous examinons a été présentée en 1887 aux *Ephémérides Liturgiques*. Or la savante Revue affirme que le doute qui pouvait exister autrefois parce que la rubrique du Rituel n'est pas aussi explicite relativement aux litanies des Rogations, que le Missel ne l'est pour les litanies du Samedi saint, a été enlevé par le décret de 1865 pour Cuba. Car, dit-elle, ce décret est clair, et c'est une interprétation authentique du Rituel. Or il affirme qu'on doit répéter intégralement chaque verset. Donc on est obligé de le faire.

Ainsi raisonne la docte Revue pour le cas où l'on chante les litanies pendant la procession. Nous admettons bien volontiers cette solution.

Mais il reste à résoudre un autre cas qui nous a déjà été posé plusieurs fois. Que devrait-on faire si la procession ne pouvait pas avoir lieu ; soit pour une cause, soit pour une autre ? Ce cas n'est pas touché. Mais comme le Rituel et le décret pour Saint-Jacques de Cuba supposent une procession, nous pensons qu'on ne serait pas obligé de répéter les invocations, si l'on ne faisait pas la procession.

---

Q. — Dans votre numéro 29, p. 352, du 21 juillet 1887, vous dites que « rien ne peut empêcher un évêque de prescrire une invocation au Sacré-Cœur de Jésus, ou même au Saint-Cœur de Marie, dans les saluts du Saint-Sacrement, attendu que l'Eglise a reconnu ces dévotions. »

Cependant il est admis que les évêques n'ont aucun droit d'introduire dans les offices publics des prières nouvelles, qu'ils ne doivent prescrire que des prières extraites des livres liturgiques.

On a vu que pour ajouter aux litanies de la Sainte-Vierge une seule des invocations : *O Maria sine labe concepta* ou bien cette autre : *Regina sacratissimi Rosarii*, il a fallu pour chacune un décret du Souverain-Pontife, bien que ces dévotions fussent reconnues et approuvées par l'Eglise.

D'ailleurs vous avez reconnu en 1881, numéro 47, du 24 nov. 1881, p. 558, que les curés n'avaient pas ce droit d'introduire des prières nouvelles dans les offices publics ; il semble que les évêques n'ont pas plus de pouvoir que MM. les curés sur ce point.

On cite un diocèse où cette pratique a été introduite depuis un an ou deux, et on ajoute qu'il y a une grande variété dans la manière de chanter ces invocations, et que les fidèles ne sont pas médiocrement surpris de ces bigarures.

R. — Notre érudit correspondant est trop sévère. Il n'est pas défendu aux évêques de prescrire une invocation au Sacré-Cœur de Jésus dans les saluts du Saint-Sacrement. On peut y ajouter aussi des prières en l'honneur de la Sainte-Vierge et des autres saints.

La preuve en est qu'on la pratique à Rome et dans toutes les églises de l'univers ; que les auteurs de liturgie sont d'accord pour enseigner la licité de ces prières et de ces chants.

Vous nous objectez que les évêques n'avaient pas le droit d'ajouter aux litanies de la Sainte-Vierge l'invocation : *Regina sine labe concepta*, ou bien cette autre : *Regina Sacratissimi Rosarii*.

Cela est vrai, et nous avons nous-même rappelé cette défense dans un des derniers numéros de l'*Ami du Clergé*. Mais il y a une grande différence entre les deux cas.

Dans l'un, il s'agit simplement de faire réciter ou chanter des prières.

Dans l'autre il s'agit d'*ajouter* quelque texte aux livres liturgiques, ce qui est formellement défendu par les Souverains-Pontifes. Autrement c'en serait fait de l'intégrité des livres liturgiques. Vainement les papes saint Pie V, Clément VIII et Urbain VIII auraient établi l'uniformité litur-

gique, s'il était loisible aux évêques de faire les additions qu'ils jugeraient opportunes. Aussi les Souverains-Pontifes se sont-ils montrés rigoureux sur ce point, condamnant à des peines sévères les Ordinaires, les vicaires généraux et les imprimeurs qui s'écartaient des exemplaires modèles imprimés à Rome :

« Nihil mutandum, addendum et detrahendum. » (Bulle de saint Pie V sur le Bréviaire.)

Or les mêmes défenses ont été portées plus tard pour tous les autres livres liturgiques. Et elles ont été confirmées le 7 avril 1832, le 16 mars 1833, le 26 avril 1834 et le 18 février 1843.

Après cela, on comprend comment la sacrée Congrégation des Rites défend d'ajouter quoi que ce soit aux litanies, attendu qu'elles sont contenues dans les livres liturgiques.

---

Q. — Dans notre diocèse la fête de l'Immaculée Conception est *double* de 1re classe avec octave, parce qu'elle est la principale patronne du diocèse. Pourrait-on chanter une messe de *Requiem, corpore præsente*.

1° le samedi;

2° le dimanche, jour de la Translation de la solennité ?

*Nota.* — Anciennement cette fête était chômée dans le diocèse.

R. — Ad I. On enseigne communément qu'on ne le peut pas le jour de l'incidence. On se base sur une décision donnée en 1816 par la Sacrée Congrégation des Rites. L'évêque de Tuy, en Espagne, avait demandé si les fêtes de saint Jean-Baptiste, des apôtres saint Pierre et saint Paul, du titulaire, du patron principal du lieu, et de la Toussaint n'excluaient pas la messe de *Requiem, corpore præsente :*

La Sacrée Congrégation répondit simplement *Affirmative.* (7 septembre 1816).

Puisque l'Immaculée Conception est votre fête titulaire, vous ne pouvez dire une messe de *Requiem.*

Certes, il y aurait à discuter sur ce texte. On pourrait demander si cette fête incidente est célébrée avec grande solennité, ou non. Dans le premier cas, il ne pourrait y avoir aucun doute, parce que le Rituel prohibe ces messes, à raison de la grande célébrité du jour, *magna diei celebritas,* Si donc il y avait grande solennité, on ne pourrait pas célébrer la messe de *Requiem.* Le décret de 1816 supposait évidemment la solennité.

Si au contraire, la fête se célèbre sans solennité, ou sans grande solennité, il semble qu'on pourrait célébrer la messe de *Requiem, corpore præsente,* car rien n'empêcherait cette messe de *Requiem.*

Mais le plus grand nombre des auteurs les prohibe ; et beaucoup d'*Ordos* suivent cet enseignement.

Nos lecteurs savent combien cette question a déjà soulevé de difficultés: et elles sont loin d'être résolues scientifiquement. Pour nous, le plus sage est de s'en tenir à la coutume, tant que le Saint-Siège n'aura pas tranché le cas.

Ad II. Quant à la seconde question, elle est plus facile à décider. On ne peut pas célébrer la messe de *Requiem, corpore præsente,* par la raison que nous avons indiquée plus haut, *magna diei celebritas.* Sur ce point tous les liturgistes sont d'accord, aussi bien, croyons-nous, que toutes les églises.

---

Q. — Soumis à l'*Ami* deux cas qui, pour paraitre chimériques, n'en sont pas moins certains :

1° Nestor, chantre de la paroisse, se marie, divorce peu après, et vu la rareté des artistes de son espèce, continue ses fonctions cléricales. Un nouveau curé arrive et Nestor lui demande de bénir une nouvelle alliance sous prétexte qu'il n'a pas été dûment marié une première fois et voici comment. Pendant la vacance de la cure, le curé voisin chargé d'en prendre soin avait délégué un autre confrère pour marier Nestor, et celui-ci objecte avec raison qu'il n'en avait pas le droit. *Quid ?*

2° Un autre divorcé deux ou trois fois revient à sa première femme. Mais les enfants nés de part et d'autre, que vont-ils devenir ? Et quelle sera la situation des deux réconciliés, en conscience ?

R. — Ad I. Le curé chargé par intérim de prendre soin de la paroisse avait parfaitement le droit de déléguer un autre confrère pour le mariage de Nestor. Celui-ci donc, s'il n'y a pas d'autres cas de nullité de son mariage, est et demeure bien marié avec la première femme. En conséquence le nouveau curé ne peut assister au second mariage, lequel, si on le tente, demeurera invalide.

Ad II. La situation des deux réconciliés redevient en conscience ce qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être ; elle redevient régulière. Mais les désordres auxquels leur divorce a donné lieu ont créé des situations inextricables aux enfants engendrés au dehors. Ceux qui leur ont donné le jour sont bien tenus solidairement des charges de leur éducation. Mais à qui seront-ils ? L'irrégularité de leur naissance leur crée partout une situation irrégulière, féconde, de quelque façon qu'on la règle, en difficultés de toute nature. Le cas échéant, il faudrait laisser faire les tribunaux, s'ils ont été saisis, ou les évènements qui ont toujours leur part en ces affaires épineuses, puis voir ce qu'exigerait la conscience dans ces circonstances déterminées. On conçoit que nous ne puissions faire toutes les hypothèses possibles.

Quant aux époux, entr'eux, revenus à la communauté de vie, ils ont retrouvé la situation régulière qu'ils n'auraient jamais dû abandonner. A la vérité ils ont l'un et l'autre à s'acquitter des charges qu'ils ont contractées envers leurs enfants adultérins ; mais se trouvant l'un et l'autre dans la même condition, ils n'auront aucun reproche à s'adresser. Quant à leurs unions adultères, les conséquences qu'elles auraient pu avoir au point de vue du devoir conjugal et de la séparation de corps, les torts étant égaux de part et d'autre, il y a compensation. D'ailleurs en se réunissant, ils se sont fait condonation de leurs torts respectifs.

---

Q. — Dans l'*Ami du Clergé,* n° 34, 22 août et suivants, vous traitez de l'obligation qui pèse sur le prêtre, relativement à l'assistance des mourants ; je ne conteste point

la valeur des autorités sur lesquelles vous vous appuyez, pour démontrer votre thèse; rien n'est plus vrai que ce que vous dites à ce sujet; mais alors je suis pris de frayeurs non pas pour quelques prêtres seulement, mais pour la presque totalité des prêtres qui sont loin de s'acquitter de ce grand devoir; je n'en ai pas connu un seul qui se crût obligé d'assister les mourants, puisque de fait je n'en ai vu aucun leur donner son assistance; j'en ai vu beaucoup visitant plus ou moins souvent leurs malades, même après qu'ils avaient reçu les sacrements; mais quant à se trouver là, au moment du dernier soupir, la pratique générale des prêtres n'est nullement conforme au précepte; au reste, ici, est-il facile, est-il même possible d'exécuter la loi ? Souvent, le moment de l'agonie n'est pas clair : l'agonie peut ne durer que cinq minutes, et elle peut durer huit et même quinze jours; j'ai vu plusieurs cas de ce genre; donc, quand les agonisants se trouvent dans des villages très éloignés, le curé pourrait y fixer son domicile; combien de fois une faiblesse qui parait être la dernière est suivie de vingt autres, pendant une période assez longue; ceux qui ont fait la rubrique l'appliqueraient-ils euxmêmes ? J'en doute; et à Rome même, je me demande si au su des membres de la congrégation, les choses ne se passent pas comme chez nous. Pratiquement, en résumé, l'assistance régulière des mourants rencontre des difficultés insurmontables.

R. — Nous revenons volontiers sur cet important sujet, puisque vous nous y conviez, et nous allons essayer de répondre à votre triple objection que l'on peut ramener aux trois propositions suivantes : 1° La plupart des curés ne se croient pas obligés à accomplir à la lettre les prescriptions du Rituel; — 2° Il est d'ailleurs impossible de s'y conformer strictement; — 3° Le fait-on à Rome ?

1° Qu'un grand nombre de curés, en France, ne voient qu'un conseil dans l'assistance des moribonds au moment de l'agonie, c'est un fait que vous n'êtes pas seul à constater. M. Marette, le traducteur de Frassinetti [1], proteste de toute son énergie contre ce préjugé qu'il appelle, avec raison, une routine abusive. Et qui sait, se demande le P. Valuy, si la mort subite qui frappe tant de prêtres n'est pas le juste châtiment que Dieu leur inflige pour avoir négligé d'administrer et d'assister les malades. Mais les omissions, si nombreuses qu'elles soient, ne détruisent pas la loi, d'abord parce qu'on ne prescrit pas contre le droit naturel et divin, qui ne permet pas au pasteur d'abandonner ses ouailles quand elles ont le plus besoin de sa présence, ni contre les préceptes du Rituel. C'est bien le cas de répéter « *non quod fit, sed quid faciendum.* » Il y a quarante ans, tous les diocèses de France avaient un bréviaire particulier, malgré les condamnations formelles des Souverains Pontifes; ce qui n'empêchait pas ceux-ci de rappeler en toutes circonstances l'obligation de revenir à la liturgie romaine, et la loi de subsister dans toute son intégrité.

Et puis cette abstention est-elle aussi générale que vous le dites ! Nous ne le pensons pas. Peut-être beaucoup de prêtres ne font pas complètement tout ce que nous avons réclamé; mais la plupart remplissent une partie au moins de leur devoir, la plus importante, croyons-nous; et c'est pour les décider à accomplir le reste que nous avons cru utile d'accumuler les preuves de manière à renverser à l'avance toute objection sérieuse. Et de fait, que peut-on invoquer contre cet amas d'autorités, plus précises les unes que les autres ? Rien, sinon la négligence.

2° C'est impossible d'accomplir la loi, dites-vous. — Si on l'exagère à plaisir, oui; si on la prend dans ses justes limites, avec les explications que nous en avons données, d'après les décrets du Saint-Siège, non, assurément.

Et d'abord, *a priori*, est-il possible que les hommes éminents qui ont rédigé les rubriques du Rituel, que les Souverains Pontifes qui en ont pressé l'exécution, que les conciles, les synodes, les théologiens et les canonistes qui ont rappelé, défendu, expliqué cette loi, aient tous été dénués de sens commun au point de prescrire une chose irréalisable ? Il s'est trouvé dans le nombre des hommes pratiques; les mêmes difficultés qui vous épouvantent aujourd'hui existaient à l'époque de la rédaction de ces rubriques, et cependant ils ont passé outre. — Une autre preuve que ce n'est pas impossible, c'est que cela se fait.

Partout ailleurs que dans certaines parties de la France, l'assistance des malades, au moment de l'agonie, est regardée comme une obligation rigoureuse pour un curé, qui la remplit par soi-même quand il est libre, et qui s'en décharge sur un autre prêtre en cas d'impossibilité. Dans certains pays, comme l'Italie, par exemple, les auteurs parlent à peine de l'existence de l'obligation, ce qui leur semble inutile; mais ils s'étendent longuement sur la manière de la remplir. C'est ce qu'a fait Frassinetti dans son *Manuel du jeune curé.* Aussi son traducteur, l'abbé Marette, insère en note l'observation suivante :

« La France remarquera sans doute avec quelque étonnement que l'auteur revient très souvent sur *l'assistance des moribonds.* Ce devoir pastoral est même pris si au sérieux, en Italie en particulier, que l'auteur, au lieu de s'attacher à en démontrer l'obligation incontestée, croit devoir prémunir contre l'abus opposé, celui de s'assujettir tellement au chevet des moribonds que le curé néglige ses autres fonctions. Que nous sommes loin, en France, d'avoir besoin d'être rappelés à la modération sous ce rapport, nous qui trop souvent, depuis 89, méconnaissons cette charge pastorale, ou n'y voyons qu'une simple recommandation de conseil [1]. »

Le P. Mach, qui a écrit en Espagne et pour l'Espagne, dit aussi : « Toutes les fois que vous le pouvez, mes vénérables frères, assistez le malade durant le dernier combat; car il n'y a pas de ministère qui appartienne plus à un pasteur et à un père, ni d'occasion plus favorable pour s'insinuer dans le cœur des amis et des parents du défunt, et pour les gagner à Dieu [2]. »

[1] *Manuel pratique du jeune curé,* p. 300.

[1] *Manuel pratique...* p. 300

[2] *Le trésor du prêtre,* t. II, éd. in-18, p. 254.

Pour la France, nous n'avons été ni les premiers, ni les seuls à rappeler cette grave obligation. C'est d'abord M. Marette, que nous avons déjà cité plusieurs fois, qui a pris à cœur les intérêts des mourants. « En attendant, dit-il, que je publie tout un livre que je prépare sur ce grave sujet depuis dix ans, et qui, je l'espère, portera la conviction dans tous les esprits, en dépit du préjugé contraire et d'une routine abusive, je donne ici un aperçu de cette question pratique si importante pour la bonne mort et le salut éternel. »

Le P. Lefebvre, de la compagnie de Jésus, s'adressant aux fidèles, leur dit : « Tâchez qu'il y ait (à l'heure de l'agonie) et jusqu'à la fin, un prêtre de Jésus-Christ, sa présence, sa prière, ses paroles, encouragent, fortifient, consolent. Si vous ne pouvez avoir ce bonheur, vous y suppléerez en priant vous-mêmes [1]. »

M. Sabathier expose les mêmes principes : « Tant que la vie dure et surtout quand le mal s'aggrave, le malade a besoin de son confesseur et il en a d'autant plus besoin que sa vie antérieure a été moins chrétienne. Dans ce moment décisif, le ministère du confesseur est éminemment utile ; il est obligatoire pour aider cette âme à se résigner à l'appel de Dieu et pour exciter en elle cette confiance et cette charité qui assurent son salut éternel. La S. C. du Concile a été appelée dernièrement à examiner s'il y a obligation grave pour les curés, pour les confesseurs d'assister les moribonds et de faire la recommandation de l'âme ; elle a répondu : *Super adsistentia infirmorum standum esse prœscriptionibus Ritualis romani, in reliquis consulat probatos auctores. Romœ, 23 martii 1878* [2]. »

Nous sera-t-il permis d'ajouter, vénéré confrère, que, employé comme vous au ministère pastoral depuis bientôt quinze ans, à la ville et à la campagne, nous n'avons pas rencontré, ordinairement du moins, les impossibilités que vous alléguez, bien que nous nous fussions fait une règle de suivre à la lettre les prescriptions du Rituel, que l'occasion se présentant, nous rappelons aux autres.

3° « Je me demande si, à Rome même, au sus des membres de la Congrégation, les choses ne se passent pas comme chez nous. »

Un canoniste fort érudit, qui a habité Rome longtemps, étudiant sur place l'administration diocésaine, écrivait, il y a trente ans, dans les *Analecta :*

« Ces obligations essentielles, la visite des malades et l'assistance des moribonds jusqu'à leur dernier soupir, les curés de Rome les remplissent avec un zèle infatigable. Il n'a pas été nécessaire de publier quelque loi spéciale pour les y obliger. Car le Rituel romain parle très clairement... Il ne permet pas qu'après avoir administré l'Extrême-Onction le prêtre fasse la recommandation de l'âme si la mort n'est pas imminente ; mais il est tenu de retourner près du malade quand on l'avertit que la mort est proche [1]. »

Voilà ce que l'on faisait à Rome il y a trente ans. Aujourd'hui l'on y agit de même. Le P. Clément Marc, qui y écrivait ces années dernières ses *Institutiones morales,* rappelle en deux mots aux curés l'obligation d'observer exactement les prescriptions du Rituel relativement à la visite et à l'assistance des agonisants ; puis il trace les règles à suivre dans cette circonstance ; elles supposent la présence du prêtre jusqu'au moment de la mort.

« Cum ægrotus jam *in ultimis versatur*... sacerdos frequenter eum aqua benedicta aspergat, frequenter eum signo crucis muniat, et frequenter res sacras ei osculando porrigat. — Multas preces fundat simul cum adstantibus, nec consuetas ecclesiæ orationes recitare omittat... Quamdiu cum morte colluctatio perdurat, iteret sanctos actus, hosque multiplicet et alta voce proferat, ita ut a moribundo audiri possint [2]. »

Berardi, qui est curé à Faenza, dans les Romagnes, dont toutes les décisions sont toujours marquées au coin d'une rare prudence, enseigne, dans un traité *de Parocho* publié en 1838, qu'il y a obligation pour le curé d'assister les moribonds. D'après lui, elle serait *sub gravi (supposita possibilitate),* dans trois cas : « 1° Si parochus, administratis sacramentis, ex firma consuetudine semper infirmas desereret ; 2° si moribundus esset fragilis, aut valde tentatus, et multo magis si confessionem adhuc facere non potuisset aut noluisset ; 3° si infirmus valde turbaretur, eo quod parochus discrete vocatus advenire nollet, aut magnam illius incuriam ostenderet. »

Il trace ensuite des règles de conduite. Il se demande :

« Si, sacramentis administratis, mors adhuc valde distare videatur, vel si ipsa agonia nimis diuturna sit, tenetur ne parochus toto illo tempore apud infirmum die ac nocte manere ? — Negative ; imo praxis hujusmodi familiis generatim non placeret, aliis parœciæ necessitatibus obesset, et forsan gravioribus adhuc inconvenientibus occasionem præberet. Adde quod multi infirmi nimio terrore afficiuntur, si videant parochum ab eorum domo nunquam discedere, ejusque præsentiam non libenter ferunt.

« Interpolatæ brevesque visitationes ordinarie sufficere poterunt, rariores aut frequentiores juxta distantiam et alias curas ; speciatim vero juxta infirmi desiderium ; et maxime juxta spiritualem illius necessitatem, mortisque propinquitatem. Ruri præstat ut prope noctem hujusmodi infirmi semper visitentur. Si sacerdos in aliqua ex his visitationibus advertat mortem jam imminere tunc apud moribundum remanere, ejusque ani-

[1] *Manuel de l'association de la bonne mort,* p. 175.
[2] Sabathier. *Traité pratique de l'administration...* t. II, p. 335.

[1] *Analecta,* II, col, 2798.
[2] Cl. Marc, *Institutiones morales,* t. II, n. 1854.

mam Deo commendare debebit, sin minus, domum redire poterit[1]. »

Nous ne prétendons pas prouver que l'assistance des moribonds est un ministère très agréable, mais simplement qu'elle n'est pas moralement impossible dans la majorité des cas. Il en coûte assurément de passer des heures auprès du lit d'un mourant, la nuit surtout ; mais si le devoir l'impose, il faut savoir s'y soumettre. Ne serons-nous pas bien contents, lorsque notre dernière heure sera venue, qu'un prêtre ami veille à nos côtés, dût-il y rester une nuit tout entière ? Ce que nous souhaitons, ce que nous demanderons pour nous un jour, sachons nous l'imposer pour les autres, nous rappelant la règle tracée par Notre-Seigneur : *Eadem mensura* ..

---

Q. — Comment expliquer cette double assertion des théologiens : opinio ut extrinsece probabilis habenda est :

1) Quam absolute tenent ut veram quinqua theologi insignes ;

2) Quam aliquis insignis theologus testatur esse probabilem.

Il semble qu'une proposition offre plus de garantie quand elle est donnée comme certaine que si elle n'est donnée que comme probable. Pourquoi donc requiert-on plus de théologiens dans le 1er cas que dans le 2e ? C'est le contraire qui semblerait logique.

R. — Ces deux assertions, qui ont été émises par saint Alphonse, sont rapportées par le Père Marc avec de légères modifications qui font disparaître la difficulté[2] :

« Probabilis (extrinsece) etiam plerumque censenda est sententia quam plures (saltem 5 aut 6) theologi probibate et judicio insignes tradunt. » — Gury a dit de même : « Certo probabilis habenda est opinio... quam absolute tenent ut veram quinque aut sex theologi probibate, judicio et scientia præstantes[3]. » C'est bien votre première proposition.

Pour la seconde, elle s'écarte et de la pensée et des termes du Père Marc. Il dit en effet : « Probabilis censenda est sententia, quam aliquis *magnus* theologus *testatur esse probabilem*, quamvis ipse contrariam tanquam probabiliorem tradat. » Ce n'est pas tout à fait ce que vous dites.

Il y a d'abord l'adjectif *magnus* que le Père Marc a bien soin de distinguer d'*insignis*. La preuve c'est que, quand il s'agit de théologiens *probitate et judicio insignes*, il en exige cinq ou six pour établir une probabilité, tandis que, pour un théologien *magni nominis*, sa seule autorité suffit pour donner la probabilité à une opinion : « Si tamen agatur de auctore *gravi* et *magni nominis* in Ecclesia, *omnique exceptione majore*, possumus, modo nihil doceat contra Scripturam vel communem Ecclesiæ sensum, illius opinionem tanquam probabilem sequi. » Un peu plus bas, il explique ce qu'il entend par ces grands théologiens : « Magnus autem theologus æstimatur qui magna pollet auctoritate apud theologos, propter egregiam suam *doctrinam. prudentiam* et *probitatem.* » On conçoit facilement que l'autorité de saint Alphonse, par exemple, qui donne une assertion comme certaine, suffise pour constituer une probabilité extrinsèque en faveur de cette doctrine.

Ensuite la fin de la phrase, *quamvis ipse contrariam tanquam probabiliorem tradat*, modifie un peu, à notre avis, le sens de la proposition. Vous dites : « Opinio ut extrinsece probabilis habenda est quam aliquis insignis theologus testatur esse probabilem ; » c'est donc l'assertion de ce théologien qui constitue la probabilité extrinsèque d'une opinion. Tandis que, dans la pensée du Père Marc, si nous comprenons bien son enseignement. il s'agit d'une proposition qui avait déjà une probabilité réelle, mais qui est combattue par un théologien de premier mérite. Bien que cet auteur préfère l'opinion opposée, qu'il la dise même plus probable, il ne juge cependant pas ses raisons assez puissantes pour enlever à l'autre opinion la probabilité dont elle jouissait. Son assertion ne vient que corroborer la probabilité qui repose d'ailleurs sur d'autres bases, mais elle ne l'établit pas.

---

## JURISPRUDENCE

### CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Nous sommes dans l'embarras et, comme l'*Ami du Clergé* dont je suis le lecteur assidu, donne des solutions très justes, j'ai l'honneur de lui poser la question suivante :

Une famille dont l'un des membres a fait un legs pour une école de frères, peut-elle revendiquer ses droits au retrait de la somme, lorsque la communauté elle-même, par défaut de sujets, a retiré les frères ?

Pour vous faciliter la réponse à cette question, voici la copie de la délibération du conseil municipal :

« L'an 186..., M. le maire expose que, par son testament du 12 décembre 18..., Mme la marquise D. a légué à sa commune de L. la somme de 15,000 fr. pour un établissement de frères... M. le maire est d'avis que le conseil doit acccepter ce legs. Seulement, comme la somme léguée n'est pas suffisante pour fonder immédiatement l'établissement demandé par la testatrice, il désirerait que cette somme délivrée par l'exécuteur testamentaire fût placée sur l'Etat afin que les rentes accumulées et jointes au capital pussent, dans un temps donné, former la somme nécessaire au dit établissement... Le conseil municipal, après mûre délibération, « considérant 1° que le legs fait par Mme D. est dans l'intérêt de la commune, l'accepte avec reconnaissance ; 2° que le conseil tout en acceptant la somme léguée et la réservant aujourd'hui pour la fondation d'un établissement de frères dans la commune, n'entend cependant en aucune façon engager l'avenir, ne saurait accepter de quelque part qu'elle vienne aucune clause comminatoire, se réservant en tout sa liberté de vues et d'action et entendant également la réserver pour toute administration ultérieure qui pourrait exister dans la commune de L... »

Ceci étant bien posé, je crois devoir vous donner encore quelques explications. Le conseil municipal a toujours été favorable aux frères. L'école communale di-

[1] Berardi, *de Parocho*, p. 132, n. 508, 535.

[2] Clem. Marc. *Institutiones morales*, t. I, n. 63.

[3] Gury Dumas, *Compendium*, t. I, n. 54. Sabetti *Compendium*, n. 47.

rigée par ces frères était prospère lorsque le supérieur, par défaut de sujets, les a retirés. Les revenus du capital servent soit à compléter le traitement d'un instituteur laïque, soit à payer différents travaux commandés par le conseil. Dans cette circonstance, la famille *désire* et *veut* poursuivre l'affaire, en a-t-elle le droit ? Sur quelle loi est fondé ce droit ? Et, en supposant qu'elle le revendique, a-t-elle chance de gagner ? — Je ne crois pas que le conseil municipal lui fasse grande opposition, à moins qu'il n'y soit contraint. — Inutile de vous dire que la volonté expresse de la testatrice en léguant les 15,000 fr. était que cette somme fût destinée et employée à fonder et à entretenir une école communale dirigée par des frères, comme cela ressort de son testament.

R. — Sans la délibération du conseil municipal et les réserves qu'elle contient, l'affaire ne présenterait pas la moindre difficulté. L'établissement déterminé par la testatrice ne pouvant, pour une raison ou pour une autre, subsister, le legs devient caduc et revient aux héritiers naturels. Mais les réserves du conseil municipal compliquent la situation ; car elles précèdent la délivrance du legs ; ce qui prouverait qu'elles étaient acceptées par la famille de la bienfaitrice.

Toute la question est donc de savoir le sens vrai de ces réserves. Le conseil voulait-il dire qu'il se réservait de pouvoir remplacer les frères par des instituteurs laïques tout en conservant le legs, ou en le rendant ? Nous ne nous permettront pas de trancher la qnestion ; mais nous reconnaissons qu'il vaudrait la peine de la soumettre aux tribunaux compétents, et nous ne pouvons qu'approuver les héritiers de la testatrice de chercher à faire rentrer une somme destinée à l'enseignement chrétien et qui, par des circonstances imprévues, servirait, au contraire, à l'enseignement irréligieux.

---

Q. — Voudriez-vous me dire ce que vous pensez de ma situation que je vais vous expliquer brièvement et avec clarté.

Nous avons voulu assainir notre église. Or, pour enlever les dalles et placer le parquet qui doit les remplacer, il a été nécessaire d'unlever aussi les saintes tables des chapelles.

Le moment de les remplacer étant venu, un quidam a proposé de ne plus les remettre, et, comme il occupe une certaine position par la fortune, le conseil de fabrique n'a pas osé lui faire opposition, il a, au contraire, embrassé et soutenu son opinion.

J'ai demandé que les saintes tables soient remises en place : 1° parce qu'elles y étaient auparavant et qu'il n'y a aucune raison de les enlever ; 2° parce qu'elles servaient à maintenir l'ordre, et 3° parce qu'elles étaient un ornement pour l'église et pour les chapelles. Je n'ai pu les gagner ni les persuader. J'ai fait valoir mes droits en leur disant qu'ils ne peuvent rien changer dans l'église contre l'avis du curé ; rien n'y a fait. Le curé pour eux n'est pas plus qu'un autre, il est peut-être moins.

Je demande donc :

1° Si le curé n'a pas le droit d'exiger que les choses soient remises en place ;

2° Si la fabrique peut s'y opposer et quels sont les droits respectifs des uns et des autres ;

3° Si le curé les faisait replacer et que la fabrique les fit enlever, *quid ?*

Je vous prie de motiver surtout votre réponse à la première question. Il me semble que je suis parfaitement dans mon droit et que la fabrique ne peut faire opposition.

R. — Les tables de communion ou balustrades font partie du mobilier de l'église bien qu'elles soient scellées dans le dallage du sanctuaire et dans les murs latéraux, absolument comme les autels, les chaires. Elles ne sont pas seulement un décor, mais bien un meuble nécessaire ou tout au moins de la plus haute convenance, puisqu'il sert à la réception d'un sacrement. On ne comprendait pas une église sans un confessional, une chaire, une table de communion. Parce qu'elle fait partie du mobilier, c'est à la fabrique de la fournir et de la réparer réparer, et conséquemment, elle peut être changée, déplacée et modifiée par le conseil de fabrique. Mais là s'arrête le pouvoir des fabriciens ; ils ne sauraient sans tomber dans l'arbitraire et dans l'absurde, pousser la prétention jusqu'à la supprimer. Leur pouvoir vis à vis de la table de communion est analogue à celui qu'ils ont vis à vis de la chaire, qu'ils peuvent également changer et modifier, mais ni plus ni moins ; par conséquent, ils ne sont pas plus libres de supprimer la table de communion que la chaire.

Le curé a deux manières d'empêcher cette mesure non moins bizarre qu'arbitraire ; d'abord, en faisant intervenir l'évêque diocésain qui interposera son autorité, sans appel sous ce rapport. Toute résistance à l'évêque de la part du conseil de fabrique sur ce point serait un cas de révocation du conseil tout entier ; ensuite en invoquant sa qualité de directeur du culte, sous l'autorité et le contrôle de l'évêque, dans son église, et son droit de police en vertu duquel il est maître absolu dans le choix des moyens pour assurer le bon ordre dans l'église, la distribution de la parole sainte et l'administration des sacrements.

Les conseillers dont il s'agit ici ne paraissent pas avoir la première notion de leur rôle dans le conseil de fabrique. Ils n'ont pas été créés et mis au monde pour détruire, mais pour entretenir ou pour améliorer. Se représente-t-on des administrateurs du temporel d'une église supprimant capricieusement la cloche qui, après tout, n'est pas d'une absolue nécessité, et, après la cloche, le clocher qui n'aurait plus sa raison d'être ? enlevant le dallage sans le remplacer ? Nous disons donc :

Ad 1m. Le curé a le droit d'exiger que les tables de communion soient remises en place, d'en indiquer la hauteur, et même la forme, — nous ne disons pas le style, — pour le service auquel elles sont destinées et dont lui seul est juge, comme directeur du culte *pro tempore* et sous le contrôle de son évêque.

Ad 2m. Comme il n'y a pas de droit contre le droit, les fabriciens ne peuvent pas s'opposer au placement des balustrades : ils ne peuvent que délibérer sur la dépense, au mieux des intérêts de la caisse fabricienne.

Ad 3m. Si la fabrique les faisait enlever une fois remise en place, il s'exposerait à une révocation, et il ne faudrait pas balancer à la demander à l'évêque.

---

Q. — Deux prédicants arrivent dans une petite ville, se d sent ministres protestants et réclament de M. le Maire diverses autorisations qui leur sont toutes refusées. Après leur départ, M. le Maire raconte que, s'ils lui avaient demandé de tenir une réunion publique dans un café, il n'aurait pas eu le droit de les en empêcher, pourvu qu'ils aient rempli toutes les formalités exigées par la loi. Il ajoute même avoir conseillé M. le Préfet par depêche télégraphique et avoir reçu une réponse conforme à son idée. *Quid juris ?*

R. — Le maire nous paraît avoir complètement raison. Comme chargé, par la loi, de la police municipale, les prédicants, comme les marchands et les industriels de toute sorte ont bien des autorisations à lui demander, et il peut les refuser sans même donner les motifs de son refus. Mais ce pouvoir ne va pas jusqu'à empêcher quelqu'un de bénéficier des lois de son pays. Or, ainsi qu'il l'a dit, il y a une loi favorisant les réunions publiques ; et quand des citoyens invoquent cette loi, en se soumettant d'ailleurs aux conditions que cette loi exige, le maire ne peut pas les priver de leur droit, sans tomber dans l'arbitraire et s'exposer à une pénalité.

---

Q. — Consulté sur la place que doivent occuper le maire et le président du conseil de fabrique au banc d'œuvre, vous avez répondu dans un de vos numéros que le curé occupait la première place au milieu du banc ; que le président se mettait à sa droite et le maire à sa gauche.

La place d'honneur est-elle bien au milieu du banc ? N'est-elle pas plutôt à l'extrémité la plus rapprochée du maitre-autel ? et, dans ce cas, le curé ne devrait-il pas se placer au bout du banc, le président, le maire et les autres conseillers par rang d'ancienneté, se plaçant à la suite ?

Ayant installé un banc d'œuvre dans notre nouvelle église, je désirerais connaître votre avis avant d'assigner à chacun la place qu'il doit occuper.

R. — Nous ne comprenons pas trop le genre de difficulté qu'on nous propose. Il n'y a que trois places de fixes pour les fabriciens en séance : celle du président qui est la première, celle du curé qui siège à droite et celle du maire qui siège à gauche. Les autres fabriciens peuvent être placés par rang d'âge ou d'ancienneté dans la fabrique, ou en raison de leur position dans la société. Rien n'est prescrit à ce sujet.

Mais en dehors des séances et dans l'église, dans ce qu'on appelle le *banc de l'œuvre* destiné aux administrateurs, l'article 21 du décret du 30 décembre 1809, prescrivant l'établissement de ce banc spécial, s'exprime ainsi :

... « Ces marguilliers (les marguilliers d'honneur) et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église ; ce sera le banc de l'œuvre, il sera placé devant la chaire, autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura, dans ce banc, la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication. »

Il y a donc ici, d'après la lettre et l'esprit de cet article, une modification de ce qui se passe dans les séances du conseil. Le curé passe de la seconde place à la première, et le président passe de la première à la seconde. Mais, que notre correspondant veuille bien l'observer, si le curé se met à l'extrémité du banc, il n'y a pas de différence entre la situation à l'église et la situation en séance. Dans cette hypothèse, en effet, le président se trouve avoir toujours le curé d'un côté et le maire de l'autre. Bien plus, selon la situation du banc d'œuvre, il pourrait arriver que le curé se trouvât à la gauche du président, c'est-à-dire à une place inférieure à celle du maire.

Nous ne voyons pas comment, dans l'espèce, c'est-à-dire pendant la prédication, l'extrémité la plus rapprochée constituerait une place d'honneur. La place d'honneur est toujours centrale ; la première après est à droite du centre, et la deuxième à gauche, ainsi de suite, comme à table, et dans toutes les assemblées où l'on observe la préséance. Est-ce que, quand Mgr l'évêque assiste à un sermon, il se place à l'extrémité d'un banc ou d'une tribune ? Est-ce qu'il n'est pas toujours au centre, flanqué de son premier vicaire général à droite et du second vicaire général à gauche ? Le curé, dans une paroisse, est le chef supérieur. Comme l'évêque, il doit occuper le centre ; il met à sa droite le premier personnage du conseil qui est le président, et à sa gauche, le second personnage qui est le maire.

---

Q. — Je prie le rédacteur des questions de jurisprudence civile ecclésiastique de dire quel est le temps après lequel un mauvais payeur peut invoquer la prescription contre le trésorier de la fabrique lui réclamant devant les tribunaux les frais d'une sépulture.

R. — Quelques auteurs parlent de la prescription de six mois, comme celle relative aux traiteurs ; d'autres, et c'est la généralité, admettent la prescription relative aux médecins qui est d'un an. Ceci est quelque peu laissé à l'équitable appréciation des juges de paix, qui ordinairement, sont favorables aux fabriques et n'admettent pas une aussi courte prescription.

## VARIÉTÉS

### ÉTUDE CANONIQUE SUR LA PRÉDICATION ENVISAGÉE COMME CHARGE PAROISSIALE

(Suite)

ART. II. *Quels jours les curés sont-ils tenus à prêcher ?*

I. Le concile de Trente les énumère ainsi : « *Saltem omnibus dominicis et solemnibus diebus festis* [1]. » Ces expressions sont répétées, à peu de chose près, dans les diverses sessions où il est parlé de la prédication. Par *solemnibus diebus festis*, il faut entendre les fêtes de précepte, comme l'enseigne la S. Congrégation du Concile, dans la décision du 1er avril 1876 : « Tenentur parochi diebus dominicis et festis *de præcepto*, populo

[1] Sess. XXIV, cap. 4.

sermonem habere juxta concilii Tridentini præscriptionem. »

Les prédications pendant la semaine ne sont pas obligatoires, dans le temps de l'Avent et du Carême, en vertu d'une loi générale ; mais il dépend de l'évêque de les imposer, comme il dépend aussi de lui d'en imposer d'autres, lorsqu'il le jugera opportun : « Tempore autem jejuniorum, dit le concile de Trente, Quadragesimæ et Adventus Domini, quotidie, vel saltem tribus in hebdomada diebus, si ita oportere duxerint, sacras Scripturas divinamque legem annuntiant (Episcopo per parochos) ; et alias quotiescumque id opportune fieri posse judicaverint [1]. »

II. *A quel moment doit-on prêcher ?*

*En règle ordinaire*, la prédication doit avoir lieu pendant la messe paroissiale. C'est ce qu'indique le concile de Trente à la session XXII, c. 8, *de Sacrificio Missæ* : « Mandat sancta Synodus pastoribus et singulis curam animarum gerentibus, ut *frequenter inter missarum celebrationem*... ex iis quæ in missa leguntur exponant... diebus præsertim dominici et festis. »

Il y a plusieurs décisions de la S. Congrégation du Concile à ce sujet :

*a*) « Parochus tenetur diebus festivis, *in actu celebrationis missæ parochialis*, ad evangelii explicationem [2]. »

*b*) « Parochus in ecclesia cathedrali tenetur *in actu celebrationis missæ parochialis* ad evangelii explicationem diebus festivis, quibus Episcopus in cathedrali præsens esse debet [3]. »

*c*) « Parochus seu rector ecclesiæ tam cathedralis quam parochialis tenetur per se ipsum explicare Dei evangelium *inter missam parochialem* diebus festis, etiamsi ista celebretur vel per suum substitutum, vel per alium sacerdotem [4]. »

*d*) « Curatus hebdomarius sanctum Evangelium verbumque Dei *in Missa* populo annuntiare debet [5]. »

La coutume contraire est même condamnée dans une décision du 8 août 1744, confirmée le 29 août de la même année.

« An canonicus parochis singulis diebus festis teneatur sermonem habere ad populum post lectum in missa evangelium, vel potius servanda sit consuetudo explicandi evangelium post doctrinam christianam haberi solitam a parocho in ecclesia cathedrali in casu ?

« *Resp.* Affirmative ad primam partem, negative ad secundam [6]. »

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a traité la question dans la lettre suivante :

« Le supérieur des Oratoriens de Spolète voudrait que le curé de son église fût exempté de l'obligation d'expliquer l'évangile *inter missarum solemnia*, et autorisé à faire ces instructions après vêpres. Il semble d'abord qu'une demande de ce genre doit être rejetée, vu que le concile de Trente (sess. 22, c. 8, *de sacrificio missæ)*, ordonne aux curés d'expliquer fréquemment *inter missarum celebrationem* quelque partie de la messe. Cependant un autre passage du concile de Trente (cap. 7, sess. 24, *de reformatione)*, laisse la liberté d'annoncer la parole de Dieu pendant la messe ou les offices, *inter missarum solemnia, aut divinorum celebrationem*. La pratique n'étant pas la même dans tous les diocèses, et à cause des motifs exposés par le supérieur, la S. Congrégation permet que le curé de l'église des Oratoriens de Spolète soit dispensé de l'obligation d'expliquer l'évangile pendant la messe paroissiale, pourvu qu'il s'acquitte de ce devoir soit en personne, soit à l'aide de ses collègues après les vêpres, auxquelles assistent en grand nombre les fidèles des deux sexes. *On n'entend point établir par cette dispense une règle générale pour les curés qui ne sont pas placés dans les mêmes circonstances que les Oratoriens.* Rome, le 27 mars 1829 [1]. »

De fait, une coutume générale, qui remonte fort loin, a fixé la prédication au moment de la messe :

« Hic mos, dit le cardinal Bona, nunquam interrupta serie, ab initio Ecclesiæ usque ad nostra tempora, servatus est, ut proxime post evangelium sermo, sive homilia, sive tractatus ad populum haberetur [2]. »

Nous avons dit : *en règle ordinaire ;* parce que cette loi n'est pas si stricte qu'on ne puisse l'enfreindre quelquefois et intervertir l'ordre. Le concile de Trente lui-même le permet à la sess. XXIV, c. 7, *de Refor. Inter missarum solemnia, aut divinorum celebrationem*. Mais ces changements devraient être rares, afin de maintenir la loi générale posée par le concile et rappelée par les Congrégations romaiees. Ils devront aussi être motivés par le bien des fidèles. La seule coutume ne suffirait pas à les rendre légitimes, comme nous l'avons vu par la décision de 1744.

« De regula ordinaria, dit Berardi, sermo ad populum intra missam porochialem fieri debet... Hoc tamen intelligendum, nisi major populi concursus (prout in amplioribus urbibus facile evenit) aliâ horâ, nempe post meridiem, haberi possit, ut sentit quoque cl. Berengo (l. c.). Ruri tamen hæc inversio difficile approbari poterit ; quamvis enim major concursus vespertinis horis haberetur, tamen ii, qui divini verbi audiendi necessitatem habent, aut non veniant aut durante concione extra Ecclesiam morantur ; ad missam autem (quum sub obligatione cadat) venire et intra ecclesiam stare coguntur [3]. »

[1] Sess. XXIV, *de Refor.* c. IV.
[2] S. C. C. 11 janvier 1865, cité par Adone, *Synopsis cvnonico-liturgica*, p. 256, n. 967.
[3] S. C. C. 15 mai 1865.
[4] *Amer., Vis. SS. LL.* 1781, § 2 et 3, cité par Zamboni, IV, p. 501.
[5] *Neap. Jur. par.* 6 mart. 1700. Zamboni, id. 502.
[6] Lucidi, *de Visitatione SS. LL.* t. I, p. 431, n. 317, cap. III, § 9.

[1] *Analecta*, XII, p. 1127.
[2] *Rerum liturgic.*, lib. 2, cap. 7, n. 7.
[3] Berardi, *Praxis confessariorum*, n. 751.

III. *Combien de fois faut-il prêcher chaque dimanche ?*

D'après le droit général, les curés ne sont tenus à prêcher qu'une fois chaque dimanche, et cela à la messe paroissiale, ou, en certains cas assez rares, à un autre office. Dans la plupart des églises, comme il n'y a qu'une seule messe le dimanche, celle-là est nécessairement la messe paroissiale... Dans les autres églises, sous le nom de messe paroissiale, il faut entendre celle où se fait le prône et les annonces. Dans beaucoup de diocèses, une loi synodale a déterminé la messe où se feraient les annonces et la prédication ; c'est ordinairement la première messe, parce qu'elle est généralement la plus fréquentée, surtout par les gens du peuple, dont l'instruction laisse ordinairement à désirer. Les Congrégations romaines et les théologiens conseillent au curé de fixer pour cette messe l'heure la plus commode pour la majorité de la population, eu égard aux habitudes des lieux : « Curandum est, dit Berardi, ut missa parochialis hora fixa et magis apta, in qua nempe major populi pars concurrere possit, celebretur [1]. »

Toutefois l'évêque peut imposer l'obligation de prêcher à différentes messes, lorsqu'il y en a plusieurs. Le concile de Trente, en effet, reconnaît aux évêques le droit de forcer les curés à annoncer la parole de Dieu « *quotiescumque id opportune fieri posse judicaverint* [2]. »

D'ailleurs les curés peuvent y être tenus en vertu d'une autre loi : celle qui leur impose l'obligation d'instruire, non seulement les enfants, mais toutes les personnes confiées à leur charge, qui sont dans l'ignorance. Assurément, ces personnes sont tenues de fréquenter la messe où se fait l'instruction, quand elles sont dans une ignorance réelle, ou bien d'assister au catéchisme que le curé doit faire chaque dimanche, indépendamment de la prédication de la messe. Mais s'il est possible, ou du moins fort difficile à ces personnes d'assister soit à la messe paroissiale, soit au catéchisme, le curé est tenu en conscience, sous peine de faute grave, de leur donner l'instruction au moment où elles sont libres. C'est ce qui arrive un peu pour les paroisses populeuses, où beaucoup de fidèles n'ont de libre le dimanche que l'instant où ils assisteront à la messe. Il faut donc profiter de ce moment pour leur faire entendre la parole de Dieu.

« Parochi, dit saint Alphonse, tenentur instructiones et conciones facere, quoad instructionem debent instruere et docere plebem mysteria fidei quæ sciri et credi debent et quæ necessaria sunt ad salutem... Itaque graviter peccat parochus, ut communiter DD. si per se, vel per alios idoneos (ipso legitime impedito) non curat ea docere, saltem quoad substantiam, suos subditos, pueros et adultos, qui ea ignorant... Imo, ait Lacroix, si adessent alii rudes qui adire ecclesiam nequeant, quia custodiunt domum, aut greges, cum in gravi necessitate spirituali reperiuntur, debere parochum eo proficisci ad eos instruendos *cum tantocumque suo incommodo*, ut loquitur præfatus auctor. Saltem nos dicimus, cum hoc ei maximæ molestiæ futurum foret ob horum rudium multiplicitatem, curet saltem eos instruere tempore præcepti paschalis, aut cum accedunt ad suscipiendum sacramentum confirmationis aut ad contrahendum matrimonium [1]. »

[1] Berardi, *Praxis*, l. c.
[2] *Conc. Trid.* Sess. XXIV, *de Ref.* c. IV.

Mais étant donné que la loi ne fît pas, en certains cas, une obligation rigoureuse d'annoncer la parole de Dieu, le zèle pour le salut des âmes déterminerait un grand nombre de curés à ne laisser passer aucune occasion favorable de prêcher. C'est ce qui se pratique en Belgique, au témoignage du P. Mach :

« Les Belges, si ingénieux et si féconds pour trouver des moyens et des industries qui aident à la sanctification des âmes, prêchent, non seulement tous les jours de fête, mais encore à toutes les messes, quand il n'y en a pas plus de trois. Et même dans les villes importantes où il y a un bon nombre de messes, ils font en sorte de surprendre le peuple en prêchant de temps en temps à celles où vont les moins dévots, avec l'espérance qu'il n'y aura pas de sermon. Et, pour mieux remplir cette grave obligation sans que leur santé ait à en souffrir, et sans que le confessionnal soit abandonné, ils prêchent à tour de rôle tous les dimanches. Aujourd'hui, par exemple, le curé donne un court sermon de vingt minutes aux trois messes, disant la première, afin de ne pas prêcher à jeun ; le dimanche suivant, c'est un des vicaires qui fait la prédication et ainsi de suite. Les jours les plus solennels, quand il y a foule au confessionnal, si on est sûr que le soir beaucoup de monde assistera aux vêpres, on ne prêche pas le matin ; le sermon est remis au soir, et il se fait avec plus de solennité et plus de développements [2]. »

Ce que cet auteur attribue à la Belgique, nous le voyons pratiquer en France dans la plupart des paroisses populeuses, où l'on fait régulièrement trois sermons chaque dimanche pendant les messes du matin.

*(A suivre.)*

[1] *Homo apostol.* Tract. VII, n. 35.
[2] *Le Trésor du prêtre*, t. II, p. 406, note. Ed. in-12 de 1874.

**IMPRIMATUR**

Lingonis, die 13 novembris 1889.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

*Le gérant :* J. MAITRIER.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

# Librairie BLOUD & BARRAL

**Rue de Madame, 4, et rue de Rennes, 59, Paris**

VIENNENT DE PARAITRE

**LES SPLENDEURS DE LA TERRE SAINTE,** ses sanctuaires et leurs gardiens, par M. Sodar de Vaulx. Ouvrage honoré d'une *Lettre de Sa Sainteté Léon XIII,* dédié à S. E. le Cardinal Sanfelice, archevêque de Naples, approuvé par le R[me] Bernardin de Portoguaro, ministre général des Franciscains, et par Mgr l'Evêque de Verdun. 1 très fort vol. in-8, de xx-547 pages, orné d'une carte de la Palestine en trois couleurs. Prix 6 fr.; *franco* 6 fr. 75

« Ce livre, vient d'écrire M. de Pontmartin dans la *Gazette de France,* doit être selon moi le *Manuel par excellence* de quiconque visitera la Terre-Sainte et de quiconque forcé de renoncer à cet admirable pèlerinage voudra s'en donner l'illusion. »

M. Louis Colin dans l'*Univers* du 15 octobre a consacré un article des plus élogieux aux *Splendeurs de la Terre-Sainte.*

**LES TEMPS PRIMITIFS ET LES ORIGINES RELIGIEUSES,** d'après la Bible et la Science, par M. l'abbé Thomas, vicaire général de Verdun, 2 vol. in-8. Prix : 8 fr.; *franco* 10 fr.

**NOUVELLE DÉFENSE DE L'ÉGLISE,** ou Réflexions sur quelques faits du jour. — Réponses. — Souvenirs, par M. l'abbé Charles Rossignol, 2[e] série, 1 vol. in-8 jésus. Prix : 2 fr.; *franco.* 2 fr. 25

**A TRAVERS LA VIE,** esquisse de la vie morale et sociale, par Gustave Coste, juge au tribunal de première instance de Chambéry. 1 vol. in-18 jésus. Prix : 1 fr. 50 ; *franco* 1 fr. 75,

**LA VÉNÉRABLE MÈRE AGNÈS DE JÉSUS,** de l'ordre de Saint-Dominique, par la Vicomtesse d'Ussel. 1 beau vol. in-8 écu de xxiv-356 pages. Prix : 2 fr. 50; *franco* 3 fr.

* **VIE DE SAINT VINCENT DE PAUL,** par M. J. B. Jeannin, ancien préfet des études au collège de Saint-Dizier. 1 vol. in-8. Prix : 4 fr.; *franco* 4 fr. 50

**M. COGNAT,** curé de Notre-Dame des Champs, sa vie, ses œuvres et ses écrits, par M. l'abbé A. Moser. 1 v. in-8 de 306 pages, orné d'un joli portrait. Prix, *franco* 6 fr.

FLEURS DES PETITS BOLLANDISTES

* **VIE DES SAINTS** pour tous les jours de l'année, par M. l'abbé Provost, ancien directeur, chanoine honoraire, curé-archiprêtre de Mortagne Ouvrage approuvé par Mgr Trégaro, évêque de Séez, 2 beaux vol. in-8. Prix : 8 fr.; *franco* 10 fr.

**HISTOIRE DU GÉNÉRAL DE CHANZY,** par J. M. Villefranche, auteur de *Pie IX* et de *Dom Bosco.* 1 beau vol. in-8. Prix : 4 fr.; *franco* 4 50

Grand capitaine et grand citoyen, Chanzy fut en outre un grand chrétien. Cet homme simple, taillé à l'antique, ne connut qu'une chose dans toutes les phases et sous tous les aspects de sa vie : faire son devoir.

* **BIOGRAPHIES DU XIX[e] SIÈCLE.** Chaque série ou volume forme un tout complet et se vend séparément. Prix, *franco* 3 fr.

4[e] série : *Georges Cadoudal,* par le commandant Grandin. — *Schiller,* par J. d'Aprieu. — *Théodore Aubanel,* par A. Ricard. — *J.-B. Dumas,* par René de Chazelles. — *Ferdinand IV* et *Marie-Caroline de Naples,* par Jacques de la Faye. — *Le cardinal de Bonnechose,* par le R. P. dom Piolin. — *Jules Michelet,* par A. Lepitre. — *Le général Moreau,* par E. Perret. 1 beau vol. in-8, orné de sept portraits *hors texte.*

* **HISTOIRE DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISE** sous le second Empire et la troisième République, par M. Jeanroy-Félix. 1 beau vol. in-8. Prix : 5 fr.; *franco* 5 50

Attendu avec impatience par le public lettré, ce quatrième et dernier volume complète la *Nouvelle histoire de la littérature française* du même auteur depuis la Révolution *jusqu'à nos jours.*

* **LE MOYEN-AGE** fut-il une époque de ténèbres et de servitude ? — Etudes, par M. Georges Romain. 1 vol. in-8. Prix : 4 fr.; *franco* 4 fr. 50

**HISTOIRE ANECDOTIQUE DE LA FRANCE,** par Ch. d'Héricault. 4[e] série : L'ancien régime. 1 beau et fort vol. in-8, illustré de 8 gravures *hors texte.* Prix : 5 fr.; *franco* 5 fr. 50

* **AU PAYS D'ANNAM,** par Paul Antonini. 1 beau vol. in-8. Prix, *franco* 4 fr.

**HISTOIRE DES PRIEURÉS DE L'ANCIEN CHAPITRE NOBLE DE NEUVILLE-LES-DAMES,** par Albert Bouchet. 1 vol. in-12. Prix, *franco* 3 50

**ŒUVRES COMPLÈTES DE BOSSUET** (Nouvelle édition des), avec sa vie, par le cardinal de Bausset. 12 beaux vol. grand in-8 jésus, à 2 col., papier vergé. Prix net 60 fr.

* **PRATIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DU CATÉCHISME** aux enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, nouvelle méthode pour donner la première instruction religieuse, par M. l'abbé A. Maudouit, curé-doyen de Ducey (Manche). Quatrième édition revue et augmentée (trois volumes au lieu de deux) de *réflexions morales,* de *conseils,* de *piété,* d'*histoires choisies* et appropriées à chaque sujet. Ouvrage approuvé par Mgr Germain, évêque de Coutances. 3 forts volumes in-12. Prix, *franco* 10 fr. 50

PRINCIPALES PUBLICATIONS

**LA GAZETTE DU DIMANCHE,** revue hebdomadaire illustrée (9[e] année). Abonnement : France, 10 fr.; Europe, 13 fr.; hors d'Europe 15 fr.

Principaux collaborateurs : Général Ambert. — Charles d'Héricault. — Marquis A. de Ségur. — Commandant Grandin. — Le capitaine E. Perret. — Mgr A. Ricard. — Dom Piolin. — A. Rastoul. — A. Lepitre. — J.-M. Villefranche. — J. d'Arsac. — J. Guillermin. — C. de Beaulieu. — Aimé Giron. — V. Jeanroy-Félix. — Georges du Vallon. — M. Maryan. — S. Blandy. — G. d'Ethampes. — Etienne Marcel. — Vicomtesse de Pitray, née de Ségur, — etc., etc., etc.

Alerte comme le journal, instructive comme la revue, la *Gazette du Dimanche* s'adresse et convient spécialement aux pères de famille qui (pour eux-mêmes et